

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LARRESSORE**

SEANCE du 1^{er} FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre pouvoirs : 2

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur DOLHAGARAY David, Madame DU BOIS DE MAQUILLÉ Chantal, Monsieur ERRECART Pierre, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Monsieur GOYETCHE Philippe, Monsieur HASTOY Joseph, Madame IRACABAL Maïder, Madame LOYCE Maritchu, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame MIEGE Isabelle, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Madame SAINTE-MARIE MOURGUIART Irène, Monsieur SANSBERRO Joël, Monsieur SOUBRE Dominique, Madame VERDUN Béatrice

Absents avant donné procuration : Madame ARAMBEL Maitetxu donne pouvoir à Mme SAMANOS Laurence, Monsieur RECONDO Vincent donne pouvoir à Mr DOLHAGARAY David

Secrétaire de séance : Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle

DELIBERATION 1 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « ACCESSIBILITÉ » PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 et prolongé par délibération OJ38 du 18 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2022, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours «accessibilité» de 8 000 € pour la réalisation des opérations : Sécurisation abords école et trottoirs, Sécurisation accès piétons quartier Halzougara et Sécurisation accès piétons Quartier HERRIXKA Berri suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours « accessibilité» de 8 000 € pour la réalisation des opérations : Sécurisation abords école et trottoirs, Sécurisation accès piétons quartier Halzougara et Sécurisation accès piétons Quartier HERRIXKA Berri ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Larressore, le 1^{er} février 2023
Le Maire

Laurence SAMANOS



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE
Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

Affichée en Mairie le :
Notifiée le :
Le Maire,
Laurence SAMANOS.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_1-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 10/12/2022,

d'une part,

ET,

La Commune de Larressore, représentée par son Maire, Laurence SAMANOS, habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 10/05/2020,

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ19 du 28 septembre 2019 et prolongé par délibération n° OJ38 du 18 décembre 2021, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de Larressore, pour la mise en accessibilité de la voirie communale.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 8 000,00 € pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 61 570,75 € HT comme détaillé ci-dessous :

Sécurisation abords école et trottoirs	13 941,25 € HT
Sécurisation accès piétons quartier Halzougaraya	29 570,00 € HT
Sécurisation accès piétons quartier Herrixka Berri	18 059,50 € HT
TOTAL	61 570,75 € HT

Et selon le plan de financement suivant :

Assiette subventionnable HT	Fonds de concours CAPB	Autres subventions (Amendes Police)	Reste à charge de la commune
61 570,75 €	8 000,00 €	24 625,14 €	28 945,61 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera réajusté à la baisse :

- automatiquement pour le fonds de concours « Projet Structurant » au prorata des dépenses effectivement réalisées.
- si nécessaire pour les fonds de concours « Adressage » et « Accessibilité » de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la commune).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 800,00 € (10% du montant total) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- Un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 6 400,00 € (80% du montant total), au prorata des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- Le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

Article 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Le comptable assignataire est le Trésorier de Hasparren
Titulaire : Trésorerie de Hasparren
Domiciliation : Banque de France Bayonne
Numéro : 30001 00178 F6430000000 30

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_1-DE



Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi par courrier le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le 20/01/2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Le Maire de Larressore,

Laurence SAMANOS



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

S'LO 

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_2-DE

S³LO

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LARRESSORE**

SEANCE du 1^{er} FEVRIER 2023

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° LS 2022 40

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre pouvoirs : 2

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur DOLHAGARAY David, Madame DU BOIS DE MAQUILLÉ Chantal, Monsieur ERRECART Pierre, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Monsieur GOYETCHE Philippe, Monsieur HASTOY Joseph, Madame IRACABAL Maïder, Madame LOYCE Maritchu, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame MIEGE Isabelle, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Madame SAINTE-MARIE MOURGUIART Irène, Monsieur SANSBERRO Joël, Monsieur SOUBRE Dominique, Madame VERDUN Béatrice

Absents avant donné procuration : Madame ARAMBEL Maitetxu donne pouvoir à Mme SAMANOS Laurence, Monsieur RECONDO Vincent donne pouvoir à Mr DOLHAGARAY David

Secrétaire de séance : Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle

DELIBERATION 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Madame le Maire expose que la Commune a pour projet la construction d'un équipement sportif.

Le choix s'est porté sur un produit innovant : le W-ALL.

Elle précise que cet équipement est éco-responsable, ouvert sur l'extérieur, centré autour des sports des jeux olympiques et permet la mixité de la pratique sportive.

Cet équipement est estimé à 151 448 euros HT soit 181 738 euros TTC

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
W-ALL	113 448.00 €	DETR	44 998.00 €
MO W-WALL	38 000.00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	20 420.64 €
		ANS	55 739.76 €
		AUTOFINANCEMENT 20%	30 289.60 €
TOTAL	151 448.00 €	TOTAL	151 448.00 €

Après avoir entendu les explications complémentaires données par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, à faire la demande de subvention au titre des équipements sportifs de proximité, à l'Agence Nationale du Sport, sur un montant de travaux estimé à 151 448.00 € HT.

**Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**


**Fait à Larressore, le 1^{er} février 2023
Le Maire**

Laurence SAMANOS



**Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE
Accusé réception par la Sous-Préfecture le :**

**Affichée en Mairie le :
Notifiée le :
Le Maire,
Laurence SAMANOS.**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 
ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_3-DE

S'LO

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LARRESSORE**

SEANCE du 1^{er} FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre pouvoirs : 2

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur DOLHAGARAY David, Madame DU BOIS DE MAQUILLÉ Chantal, Monsieur ERRECART Pierre, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Monsieur GOYETCHE Philippe, Monsieur HASTOY Joseph, Madame IRACABAL Maïder, Madame LOYCE Maritchu, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame MIEGE Isabelle, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Madame SAINTE-MARIE MOURGUIART Irène, Monsieur SANBERRO Joël, Monsieur SOUBRE Dominique, Madame VERDUN Béatrice

Absents avant donné procuration : Madame ARAMBEL Maitetxu donne pouvoir à Mme SAMANOS Laurence, Monsieur RECONDO Vincent donne pouvoir à Mr DOLHAGARAY David

Secrétaire de séance : Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle

DELIBERATION 3- RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour assurer les missions d'accueil et comptabilité polyvalent.

L'emploi serait créé pour la période du 06 au 19 février 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 15 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 371.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE - la création, à partir du 06 février 2023, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe représentant 15 heures de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 371.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de travail,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Larressore, le 1^{er} février 2023

Le Maire

Laurence SAMANOS



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE
Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

Affichée en Mairie le :
Notifiée le :
Le Maire,
Laurence SAMANOS.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_3-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_4-DE

SLO

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LARRESSORE**

SEANCE du 1^{er} FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre pouvoirs : 2

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur DOLHAGARAY David, Madame DU BOIS DE MAQUILLÉ Chantal, Monsieur ERRECART Pierre, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Monsieur GOYETCHE Philippe, Monsieur HASTOY Joseph, Madame IRACABAL Maïder, Madame LOYCE Maritchu, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame MIEGE Isabelle, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Madame SAINTE-MARIE MOURGUIART Irène, Monsieur SANSBERRO Joël, Monsieur SOUBRE Dominique, Madame VERDUN Béatrice

Absents avant donné procuration : Madame ARAMBEL Maitetxu donne pouvoir à Mme SAMANOS Laurence, Monsieur RECONDO Vincent donne pouvoir à Mr DOLHAGARAY David

Secrétaire de séance : Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle

DELIBERATION 4 - RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de Secrétaire de Mairie à temps non complet pour assurer les missions d'accueil et comptabilité polyvalent.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} au 28 février 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 722.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE - la création, à partir du 1^{er} février 2023, d'un emploi non permanent à temps non complet de Secrétaire de Mairie représentant 20 heures de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 722.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de travail,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Larressore, le 1^{er} février 2023
Le Maire

Laurence SAMANOS



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE
Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

Affichée en Mairie le :
Notifiée le :
Le Maire,
Laurence SAMANOS.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_4-DE

S'LO

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_5-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LARRESSORE**

SEANCE du 1^{er} FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Laurence SAMANOS, Maire,

Date de la convocation : 25 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre pouvoirs : 2

Présents : Madame SAMANOS Laurence, Monsieur DOLHAGARAY David, Madame DU BOIS DE MAQUILLÉ Chantal, Monsieur ERRECART Pierre, Monsieur FOURAA Jean-Claude, Monsieur GOYETCHE Philippe, Monsieur HASTOY Joseph, Madame IRACABAL Maïder, Madame LOYCE Maritchu, Monsieur MOUNOLE Claude, Madame MIEGE Isabelle, Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle, Monsieur OLHAGARAY Ramuntxo, Madame SAINTE-MARIE MOURGUIART Irène, Monsieur SANSBERRO Joël, Monsieur SOUBRE Dominique, Madame VERDUN Béatrice

Absents avant donné procuration : Madame ARAMBEL Maitetxu donne pouvoir à Mme SAMANOS Laurence, Monsieur RECONDO Vincent donne pouvoir à Mr DOLHAGARAY David

Secrétaire de séance : Madame NOBLE RAVANNE Marie-Angèle

DELIBERATION 5 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE (CAPB) RELATIVE A L'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que le Pays Basque est sous très forte tension du point de vue du logement en grande partie du fait de son attractivité au plan démographique comme économique. Sur la façade littorale notamment, mais également en zone rétro-littorale, les ménages modestes et les familles peinent à se loger.

De plus, le développement des résidences secondaires et des annonces sur les plate-formes en ligne, visant à proposer des biens en location pour de courtes durées, contribuent à l'aggravation de la pénurie de logements abordables disponibles à l'année.

La CAPB, compétente en matière d'habitat, est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible à tous et partout.

Par ailleurs, dans le processus communautaire engagé de structuration de l'offre de service aux usagers et de développement économique, la pénurie d'une offre de logements accessibles de proximité ne doit pas constituer un frein au développement harmonieux du territoire.

Bien que nécessaire en secteur touristique, l'offre en hébergement ne peut se faire au détriment du logement des ménages qui cherchent à se loger au plus près des services et des emplois mais également au détriment des professionnels de l'hébergement touristique, acteurs essentiels à l'économie du Pays Basque.

C'est dans ce cadre que, le 28 septembre 2019, en application de la loi ALUR, la CAPB adoptait un règlement fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation

en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile. Ce règlement a été institué dans les 24 communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du Code Général des Impôts, à savoir : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint Jean de Luz, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque.

A l'instar des autorisations relatives au droit des sols, l'autorisation de changement d'usage est délivrée par le Maire de la Commune dans laquelle est situé l'immeuble et jusqu'ici le Service Urbanisme de la Commune de Larressore assumait cette nouvelle mission, et ce depuis sa création (2019).

Aujourd'hui, forts de ces premières années d'expérience, les élus du territoire intercommunal ont décidé de venir durcir les modalités du règlement afin d'être encore plus offensifs sur ces questions.

Toutefois, compte tenu de la complexité du nouveau règlement et afin d'aboutir à une optimisation de sa déclinaison lors des instructions des dossiers, il est désormais préférable de confier au service instructeur de la CAPB le traitement de ces dossiers.

Par conséquent, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à conventionner avec la CAPB afin de déléguer l'instruction de ce type de dossier au service mutualisé (cellule déjà existante au sein du service commun ADS).

Conformément à l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Larressore, déciderait, par la présente délibération de son Conseil Municipal, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courtes durées du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la CAPB.

La convention présentée ce jour et annexée en pièce jointe, décrit et pose les bases de l'organisation de l'adhésion de la Commune de Larressore au service commun d'instruction du Droit des Sols pour l'instruction des autorisations de changement d'usage.

Les modalités de tarification du service ont été établies par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2021.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR;

Vu la loi n° 2016-1321 du 16 juillet 2016 pour une République numérique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération de se doter d'un service commun pour l'instruction du droit des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, portant création du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_5-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, fixant les modalités d'intervention du service instructeur par convention (article R 423-15 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 28 septembre 2019 instituant un règlement fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 approuvant la présente convention réglant les effets de l'adhésion au service commun communautaire pour l'instruction des changements d'usage ;

Vu la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage ;

Vu les modalités de participation financière proposées ;

Considérant les conclusions du Conseil Exécutif de la CAPB du 22 octobre 2019 définissant les modalités financières afférentes à l'adhésion au service communautaire d'instruction des changements d'usage ;

Considérant l'intérêt de confier les missions d'instruction des changements d'usage aux services de la CAPB;

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée, relative à l'adhésion de la Commune de Larressore au service commun d'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée

**Vote de la question : nombre de votants : 19
pour : 19 contre : 0 abstentions : 0**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Larressore, le 1^{er} février 2023
Le Maire

Laurence SAMANOS



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE
Accusé réception par la Sous-Préfecture le :

Affichée en Mairie le :

Notifiée le :

Le Maire, Laurence SAMANOS.

LS_2023_5

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 064-216403170-20230201-LS_2023_5-DE



CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE L'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE L'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR L'INSTRUCTION DES CHANGEMENTS D'USAGE

Entre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président en exercice, domiciliée ès qualité 15 avenue Foch CS 88507 64185 BAYONNE Cedex ; dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°27 du 24 juillet 2021 ;

Ci-après dénommée « **la communauté** »,

Et

la Commune de Larressore, représentée par Madame Laurence SAMANOS, Maire, autorisée par délibération du 10 juin 2020,

Ci-après dénommée « **la commune** »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 juillet 2016 pour une république numérique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération de se doter d'un service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, portant création du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017, fixant les modalités d'intervention du service instructeur par convention (article R 423-15 du Code de l'Urbanisme) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 28 septembre 2019 instituant un règlement fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 approuvant la présente convention réglant les effets de l'adhésion au service commun communautaire pour l'instruction des changements d'usage ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 04 juin 2021 ;

VU la délibération, du conseil municipal de la commune de Larressore portant validation de l'adhésion au service commun ADS ainsi que la convention réglant les effets de cette adhésion ;

VU la délibération ci-annexée, du conseil municipal de la commune de Larressore, portant validation de l'adhésion au service communautaire d'instruction des changements d'usage ;

CONSIDERANT les conclusions du Conseil Exécutif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 22 octobre 2019 définissant les modalités financières afférentes à l'adhésion au service communautaire d'instruction des changements d'usage ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun pour l'instruction des changements d'usage, afin d'aboutir à une gestion rationalisée et d'améliorer le service rendu aux administrés ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans la continuité de la prestation du service commun d'instruction du Droit des Sols assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il est convenu de mettre en place un service commun d'instruction des demandes d'autorisation temporaire de changements d'usage pour le compte des communes membres le souhaitant (création d'une cellule au sein du service commun).

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, la commune de Larressore a décidé, par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il convient donc, par la présente convention, d'organiser l'adhésion de la commune de Larressore au service commun d'instruction du Droit des Sols pour l'instruction des autorisations de changement d'usage.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés.

La présente convention vise donc à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur de la communauté, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, la présente convention fixe les obligations que le Maire et la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'imposent mutuellement et qui découlent des responsabilités de chacun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de la mise à disposition à la commune du service commun communautaire dénommé :

« service commun d'agglomération pour l'instruction du droit du sol ».

La présente convention définit donc les modalités selon lesquelles la commune confie au service commun de la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage conformément aux articles L 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat.

Elle a également pour objet de définir les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de communication, archivage des dossiers et établissement des statistiques.

Elle fixe enfin les conditions financières de refacturation du coût du service commun.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes déposées par la commune durant sa période de validité, concernant l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence communale.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Les missions dévolues au service commun pour l'instruction du droit des sols sont donc les suivantes :

- *Réception des demandes,*
- *Enregistrement des demandes,*
- *Préparation du récépissé des demandes,*
- *Demande de pièces complémentaires,*
- *Préparation du projet d'arrêté,*
- *Contact avec les pétitionnaires,*
- *Renseignements divers.*

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES DES PARTIES

La délégation de la charge d'instruire les actes visés au présent article n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations de changement d'usage.

Le service commun d'instruction assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa réception jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire de la proposition de décision.

3-1 – Responsabilité du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs aux autorisations de changement d'usage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure la responsabilité des tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Réception des dossiers de demande d'instruction;
- Saisie des informations nécessaires à l'établissement du récépissé de dépôt;
- Saisie des informations figurant sur le formulaire de demande de changement d'usage dans l'outil de traitement et scan des pièces de la demande;
- Edition d'un récépissé et transmission à la commune ;
- Délivrance par le Maire du récépissé au pétitionnaire ; affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de changement d'usage ;

b) Phase de l'instruction :

- Complétude et demande de pièce complémentaires (CAPB) dans les 2 mois de l'instruction.

c) Notification de la décision et suite :

- Edition et signature de l'arrêté ;
- Notification au pétitionnaire par la commune de la décision prise par le Maire, par mail ou par courrier. En cas de refus : lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction.

3-2 – Responsabilités du service commun d'instruction

Le service commun d'instruction assure l'instruction réglementaire de la demande, jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire de la proposition de décision.

Préambule - Qualité de service : Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le service commun s'engage à offrir à la communes un service de qualité.

A ce titre, et notamment, le service commun s'engage :

- A sécuriser juridiquement la procédure d'instruction et les actes et décisions proposés à la signature du Maire en garantissant un niveau d'expertise et en organisant la continuité du service ;
- A développer un appui technique au bénéfice des communes signataires de la présente convention, et à terme une veille juridique ;
- A favoriser des relations avec les pétitionnaires par un conseil et un examen en amont du dépôt de chaque dossier sur simple demande de ceux-ci ; cet examen pourra être réalisé en collaboration avec les services et partenaires compétents susmentionnés, afin de permettre au pétitionnaire de disposer d'une connaissance intégrale, partagée et précise de l'ensemble des règles et contraintes qu'il devra intégrer dans son projet pour que l'instruction de son dossier aboutisse favorablement.

Dans ce cadre, le service commun assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification de la complétude du dossier ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des critères du règlement communautaire applicables au logement considéré ;

Le service commun d'instruction agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis.

Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

b) Phase de la décision :

- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 2 mois à compter de la date figurant sur l'accusé de réception de la demande en Mairie, le service commun d'instruction rédige un arrêté de refus (le maire informe le pétitionnaire, par courrier RAR, du rejet de sa demande) ;
- Rédaction d'une proposition de décision favorable ou défavorable, tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des critères réglementaires ;
- Transmission de cette proposition au Maire et le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au minimum une semaine avant la fin du délai d'instruction.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, le service commun d'instruction l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

c) Missions complémentaires du service commun :

Information du public, des professionnels, des particuliers et des élus

- Renseignement d'ordre général relatif à l'instruction ;
- Mise à disposition d'un outil d'instruction changement d'usage et des services afférents ;
- Administration de l'outil et formation du personnel communal à l'utilisation du logiciel ;
- Lien avec logiciel SIG pour la cartographie de tous les éléments ;
- Possibilité d'éditer des statistiques spatialisées ;
- Mise à disposition d'une banque de données ;
- Mise à disposition de tous les modèles de courriers (récépissé de dépôt, notification...).

3-3 Récapitulatif de la répartition des actions entre Commune et la CAPB

Il est expressément convenu entre les parties, la répartition des tâches suivantes entre la Commune et la CAPB (qui se distingue des responsabilités de chacune des parties définies ci-avant) :

PROCEDURE	Commune	CAPB	METHODE /PROCEDURE
RENSEIGNEMENTS/INFORMATION SUR LA PROCEDURE		X	Les renseignements et information sur la procédure seront délivrés par le service instructeur. Les services communaux disposeront des éléments d'information Vademecum pour, le cas échéant, renseigner les propriétaires. Les sites Internet Institutionnels seront alimentés pour apporter l'information nécessaire et orienter les propriétaires.
DECLARATION / ENVOI		X	Les propriétaires adresseront la demande sur une boîte mail générique : changement-usage@communaute-paysbasque.fr . Le service de la CAPB établira le récépissé de dépôt et envoi à la commune
DELIVRANCE DU RECEPISSE	X		Tampon Mairie ou signature + Envoi au pétitionnaire + scan à CAPB

INSTRUCTION DU DOSSIER		X	Vérification du dossier - Complétude Consultation commune le cas échéant si ADS traité en commune (avis simple) Envoi de la proposition de décision à la commune
DELIVRANCE / REFUS DE L'AUTORISATION	X		Signature du Maire + Envoi au pétitionnaire + scan à CAPB
PROCEDURE DE CONTRÔLE			A définir

ARTICLE 4 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS, MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION ET LA COMMUNE, ARCHIVAGE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service commun d'instruction et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

4-1 Données informatiques/SIG

a) Système d'information/ réseau de communication.

L'interconnexion des réseaux étant rendues nécessaires pour la bonne réalisation de la prestation, chacune des parties s'engage à maintenir son système d'information et de communication à un niveau de sécurité s'inspirant des recommandations de l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre de tout problème informatique mettant en cause la sécurité du système.

b) Utilisation du logiciel informatique

Pour chacune des communes, la Communauté assurera la mise à disposition du système de gestion des autorisations via le fournisseur informatique retenu. Une formation régulière à destination des secrétaires de mairie pour l'accès au logiciel sera assurée par le prestataire informatique retenu.

4-2 Classement - Archivage - Statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations de changement d'usage, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service commun d'instruction (dossier dématérialisé), pendant le délai de cinq ans, (attention, autorisation donnée pour 3 ans) à l'issue duquel il sera proposé à la commune de le récupérer, à défaut de quoi il sera détruit par le service commun.

Il revient donc à la commune de procéder à l'archivage réglementaire (des récépissés et des arrêtés).

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune ou détruits par le service commun.

Le service commun d'instruction assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 5 - RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

A la demande du Maire, le service commun apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par les personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Toutefois, le service commun n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par l'Agglomération.

En cas de recours contentieux, la commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le service commun d'instruction apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie.

La commune assurera et prendra en charge financièrement les procédures relatives aux recours précontentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes autorisant le changement d'usage. Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut d'en souscrire une.

Les agents continueront à être assurés par la Communauté d'agglomération à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de leurs missions spécifiques exercées pour la commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

La commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la communauté d'agglomération et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par la communauté d'agglomération des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7-1 - Dispositions financières générales :

Le coût de ce service commun est pour moitié pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service et pour moitié par la CAPB.

Par ailleurs, le service commun ne prend pas en charge les frais de fonctionnement liés aux obligations du Maire (Cf. Article 3-1).

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification des décisions) sont à la charge de la commune (Cf. Article 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement et de reproduction, réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées, demande de pièces manquantes) sont à la charge du service commun.

7.2 – Détermination du coût du service commun mis à disposition

Le coût du service commun est fonction du nombre d'actes réalisé N-1 et de la clef de répartition que représente le nombre d'« équivalent actes » d'urbanisme sur la base du traitement d'un CUa : soit 0,2 Equivalent Permis de construire (EPC).

Le coût du service commun est établi chaque année. En 2021, l'instruction d'une demande d'autorisation de changement d'usage est estimée à 30€. L'évolution de cette base est établie en fonction des postes de charges suivants :

- **Les salaires et frais annexes** : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi ;
- **Les charges indirectes supportées par la collectivité qui héberge le service commun** (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...) forfaitairement estimées à 15% des salaires et frais annexes ;
- **Les charges directes imputables au service commun**
 - Charges directes liées au fonctionnement du service (formation, véhicule, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement (annonces...)) ;
 - Charges directes liées aux actions communes ;
 - les contrats de services rattachés et frais de fonctionnement autres (maintenance, acquisition et maintenance des logiciels...)
- **Les dépenses d'équipement** (acquisition de véhicule, matériel informatique,...) et le **coût de renouvellement des biens**, net du fonds de compensation à la TVA.

L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

7.3 – Modalités de facturation

Un état récapitulatif détaillé sera établi au plus tard au courant du mois de mars de l'année N+1 et donnera lieu à l'envoi d'un titre de recette.

Les demandes d'acquisitions (renouvellement de matériel...) du service commun seront examinées en comité technique « ADS-changement d'usage » et/ou Conseil exécutif de la CAPB.

ARTICLE 8 – GESTION DU SERVICE COMMUN

Il est précisé que le service commun objet de la présente convention est géré par la Communauté d'Agglomération et qu'il est exclusivement composé de fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux de la communauté d'Agglomération.

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la Communauté.

Le service est ainsi géré par le Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté et sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Dans l'exécution des tâches confiées, le Président de la Communauté ou le Maire adresse directement au responsable du service commun toutes instructions nécessaires. Sur simple demande, ils s'adressent mutuellement copie de ces actes et informations.

Le Président de la Communauté contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le président de la Communauté assure l'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun. Toutefois, le maire peut également transmettre pour avis un rapport sur la manière de servir des agents au Maire.

Une fiche d'impact figure en annexe 1 pour décrire les effets de la création de la cellule instruction des changements d'usage au sein du service commun d'urbanisme d'agglomération pour l'instruction du droit des sols, sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Dans le cadre des missions confiées, le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF D'EVALUATION ET DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Une évaluation/bilan d'activité du service commun sera réalisé au moins 1 fois par an.

De plus, deux comités techniques se réuniront chaque année pour faire un point sur le fonctionnement de ce service commun et éventuellement ajuster ses missions et les conventions en découlant.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront, afin d'évaluer ensemble, les modalités de sortie de la convention et notamment, celles de partage des biens ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS -LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, en recourant à la médiation sur le fondement de l'Article L. 213-5 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la commune de Larressore



Le Maire
Laurence SAMANOS

**Pour la Communauté d'Agglomération
Pays Basque**

Le Président
Jean-René ETCHEGARAY

ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACT DECRIVANT LES EFFETS DU SERVICE COMMUN SUR L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA REMUNERATION ET LES DROITS ACQUIS POUR LES AGENTS

1 - LISTE DES EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN

Au sein de la direction générale adjointe « stratégie territoriale, aménagement et habitat » et du service Droit des Sols, le service commun d'agglomération d'instruction des changements d'usage est composé de :

- 1 responsable de service ;
- 1 instructeur.

2 – EFFETS DU SERVICE COMMUN SUR L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA REMUNERATION ET LES DROITS ACQUIS POUR LES AGENTS

Cellule instruction des changements d'usage au sein du service commun d'instruction du droit des sols de l'agglomération		
Agents impactés par la création du service commun	1 Responsable du service Attaché principal	1 Instructeur des changements d'usage Adjoint administratif principal 2CI
Position statutaire	Employé par la CAPB Aucun impact	Employé par la CAPB Aucun impact
Catégorie hiérarchique	A	C
Impacts sur la fiche de poste du service commun	Organiser l'instruction de l'ensemble des dossiers liés au changement d'usage Suivre la facturation aux collectivités	Aucun impact
Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	Hiérarchiquement rattaché au directeur de la planification et de l'ADS	Hiérarchiquement rattaché au responsable du service
Régime indemnitaire applicable aux agents	IFSE groupe 2 « Management-Encadrement intermédiaire »	IFSE groupe 4 « Instructeur ADS, Foncier, Habitat »
NBI	Emploi éligible Aucun impact	Emploi non éligible Aucun impact
Avantages accessoires liés au poste	Non Aucun impact	Non Aucun impact

Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	1607h 39h hebdomadaires, badgeage et horaires variables	1607h 39h hebdomadaires, badgeage et horaires variables
Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique	Pôle territorial Errobi	Pole territorial Sud Pays Basque
Impact sur le régime indemnitaire /avantages collectivement acquis	Aucun impact	Aucun impact
Autres Impacts de la mise en place du service commun	Aucun impact	Aucun impact

ANNEXE 2 : DETAIL DES CHARGES COMPOSANT LE COUT DU SERVICE COMMUN

Salaires et frais annexes. Il s'agit :

(1) de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre relatif à la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts, stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun

(2) corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.

Charges indirectes 15% de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre relatif à la comptabilité (salaires et charges, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun.

Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs, c'est-à-dire principalement :

Fournitures administratives, petit équipement, documentation, pool véhicule, ...

Assurance, eau, énergie, entretien, nettoyage, petites réparations et gardiennage des bâtiments.

Prestations ressources humaines (paye, formation, hygiène et sécurité, suivi de carrière, ...)

Prestations informatiques (logiciels de base type système d'exploitation ou messagerie, architecture partagée, copieurs, téléphonie, assistance utilisateurs, ...)

Postes informatiques et mobilier de bureau

Charges directes : Il s'agit de l'ensemble des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (hors celles identifiées dans les charges indirectes de fonctionnement).

Ces charges comprennent normalement les charges directes identifiées en comptabilité (affranchissement, achats spécifiques de biens et services pour le fonctionnement du service, contrats de maintenance, locations de matériels, formations, déplacements, prestations de service, architecte conseil, ...).

Dépenses d'équipement : les dépenses d'investissement dédiées au service commun seront valorisées sur la base de leur amortissement comptable (hors renouvellement des postes informatiques et mobilier de bureau pris en compte dans les charges indirectes), corrigées du FCTVA.